



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER.

Séance du mardi 5 mars 1991.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL REMPLACANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 CONCERNANT L'INTERVENTION
FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES
TRANSPORTS DES TRAVAILLEURS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER DU 5 MARS 1991
REPLACANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 DU
26 MARS 1975 CONCERNANT L'INTERVENTION FINANCIERE DE
L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES TRANSPORTS DES TRA-
VAILLEURS, MODIFIEE PAR LA CONVENTION COL-
LECTIVE DE TRAVAIL N° 19 BIS
DU 7 JUIN 1988.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le point 4 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975 qui traite de l'intervention de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs ;

Vu le chapitre 6 de l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990 ;

Vu la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 19 bis du 7 juin 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel précité du 27 novembre 1990 en adaptant la convention collective de travail n° 19 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 5 mars 1991, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

CHAPITRE Ier - PORTEE DE LA CONVENTION.

Article 1er.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 19 bis du 7 juin 1988.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION.

Article 2.

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui les occupent.

Elle ne s'applique toutefois pas aux employés dont la rémunération annuelle brute dépasse 900.000 F, calculée selon l'annexe jointe à la présente convention; cette annexe fait partie intégrante de la convention.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs relevant d'une commission paritaire où l'intervention dans les frais de transport a été réglée par une convention collective de travail sectorielle, prévoyant des avantages au moins équivalents à ceux qui sont prévus par la présente convention.

Commentaire.

- 1) Les parties signataires de la présente convention s'engagent à procéder au sein du Conseil national du Travail à un réexamen en vue de l'adaptation éventuelle du plafond salarial déterminé à l'article 2 si le plafond de la rémunération annuelle brute des employés concernant l'intervention de l'employeur dans le prix du transport par chemin de fer, fixé par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1990, est modifié.

c.c.t. n° 19 ter.

En effet, par suite de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1990, le plafond salarial précité de 900.000 F pour les employés est, au moment de la conclusion de la présente convention, également applicable à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

- 2) Lorsque l'employeur organise le transport avec la participation financière des travailleurs ou lorsque l'employeur organise une partie du trajet à ses frais exclusifs, il convient de rechercher, en ce qui concerne la participation de l'employeur aux frais de transport des travailleurs, une solution qui s'inspire des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE III - TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS PAR CHEMIN DE FER.

Article 3.

En ce qui concerne le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

CHAPITRE IV - TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS AUTRES QUE LES CHEMINS DE FER.

Article 4.

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 km calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 54 % du prix réel du transport.

- b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 % du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 km.

CHAPITRE V - TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS COMBINES.

Article 5.

Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Article 6.

Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 5, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, a été calculée conformément aux dispositions des articles 3, 4a, 4b et 5 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE VI - EPOQUE DE REMBOURSEMENT.

Article 7.

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

CHAPITRE VII - MODALITES DE REMBOURSEMENT.

Article 8.

- a) Les travailleurs présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail; en outre, ils précisent, si possible, le kilométrage effectivement parcouru. Ils signaleront dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

- b) Les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

Article 9.

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la S.N.C.B. et/ou les autres sociétés de transport en commun public.

CHAPITRE VIII - DUREE, REVISION ET DENONCIATION.

Article 10.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er mars 1991.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

x x x

Fait à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

ISTASSE C.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

VERCAUTEREN M.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

NOEL B.

x . x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER

REPLACANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

N° 19 CONCERNANT L'INTERVENTION FINAN-

CIERE DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX

DES TRANSPORTS DES

TRAVAILLEURS.

L'estimation de la rémunération annuelle brute de 900.000 F, visée à l'article 2 doit comprendre :

1° les éléments fixes : le traitement mensuel brut, y compris d'éventuels compléments tels que l'indemnité pour connaissance et utilisation des deux langues nationales. Il est tenu compte de la partie mobile allouée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le montant annuel brut s'obtient en multipliant par 12 les éléments fixes se rapportant au premier mois pour lequel l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs est demandée, même si l'employé ne travaille pas pendant 12 mois ;

2° les éléments variables :

a) par mois : commissions, primes, heures supplémentaires, etc.

Il y a lieu de se baser sur les chiffres bruts, ayant trait aux 12 derniers mois. Si l'employé n'a pas travaillé 12 mois, le montant à prendre en considération s'obtient en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif.

b) par an : commissions, primes, 13e mois et autres gratifications que certains employeurs accordent une ou plusieurs fois par an à leur personnel, en vertu d'un accord ou de l'usage.

Les montants bruts alloués pendant les 12 derniers mois sont à ajouter à la somme des montants annuels bruts, visés aux 1° et 2° a).

L'estimation de la rémunération annuelle brute ne doit pas comprendre :

- 1° les suppléments à caractère social, tels que les indemnités de résidence et de foyer, les allocations familiales, le pécule de vacances ;
- 2° les indemnités allouées en remboursement de frais (frais de déplacement, frais de représentation, etc.) ;
- 3° les pensions de toute nature.
